



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecins spécialistes

Question écrite n° 58877

### Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret évinçant le Conseil national de l'ordre des médecins de l'actuel système de qualification et de requalification des médecins, alors que la loi du 4 mars 2002 rappelle que l'ordre est en charge de veiller au maintien de la compétence. Ce décret prévoit, en effet, de confier à des jurys universitaires le soin de procéder à la qualification ou à la requalification des médecins qui souhaitent diversifier leurs compétences ou changer de spécialité. Ce dispositif est destiné à remplacer un système dans lequel l'université est représentée et qui a donné toutes les preuves de son efficacité et de son impartialité depuis cinquante ans. Ces nouvelles dispositions auraient pour conséquence d'ôter à l'ordre des médecins sa compétence dans le domaine des qualifications pour en confier l'organisation aux commissions interrégionales d'internat. Par ailleurs, le dispositif des qualifications s'adresse à des médecins expérimentés et non à des étudiants. Elle lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

### Texte de la réponse

Un projet de décret relatif aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par l'université emportant qualification de médecins spécialistes est en effet à l'étude. Ce projet n'a pas pour ambition de modifier le fonctionnement des commissions de qualification placées auprès du conseil de l'ordre des médecins. Il s'agit en effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2000 d'ouvrir la possibilité aux médecins qualifiés qui le souhaiteraient d'obtenir de l'université un diplôme de spécialité qu'ils ne posséderaient pas de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des droits et prérogatives qui s'y attachent, notamment pour l'acquisition de diplômes d'études spécialisées complémentaires. Cette possibilité serait en particulier ouverte aux médecins généralistes qualifiés ne disposant pas du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. L'économie du dispositif projeté implique l'intervention d'un jury, seul habilité à proposer la délivrance du diplôme ; les commissions de qualification du conseil de l'ordre n'ont pas cette capacité. En la circonstance, le jury pourrait être constitué de telle façon que des représentants du conseil de l'ordre et des professionnels en exercice y soient associés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58877

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er mars 2005, page 2092

**Réponse publiée le :** 4 avril 2006, page 3690